|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19) Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 4 au Document 16(Add.16)-F** |
|  | **4 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  | |
| Propositions européennes communes | |
| Propositions pour les travaux de la conférence | |
|  | |
| Point 1.16 de l'ordre du jour | |

1.16 examiner les questions relatives aux systèmes d'accès hertzien, y compris les réseaux locaux hertziens (WAS/RLAN), dans les bandes de fréquences comprises entre 5 150 MHz et 5 925 MHz, et prendre les mesures réglementaires appropriées, y compris des attributions de fréquences additionnelles au service mobile, conformément à la Résolution **239 (CMR-15)**.

Partie 4 – Bande de fréquences 5 725-5 850 MHz

Introduction

La bande de fréquences 5 725-5 850 MHz ou une partie de celle-ci est attribuée à différents services: au service fixe par satellite (Terre vers espace) et au service de radiolocalisation à titre primaire, et au service d'amateur et au service d'amateur par satellite (espace vers Terre) à titre secondaire.

Il convient de noter que les techniques actuelles de sélection dynamique des fréquences (DFS) n'ont pas été conçues pour protéger les radars à sauts de fréquences rapides qui sont exploités dans certains pays dans la bande 5 725-5 850 MHz. Aucun élément nouveau n'a été présenté concernant de nouvelles techniques d'atténuation des brouillages qui pourraient être utilisées pour protéger ce nouveau type de radars.

En outre, un certain nombre de systèmes ou d'applications sont exploités dans plusieurs pays de la CEPT, par exemple des systèmes de télématique pour le transport et le trafic routiers (RTTT). Des études menées au sein de la CEPT ont permis de conclure que des distances de séparation variables étaient nécessaires au bon fonctionnement des systèmes RTTT. Dans ces pays, il faudra peut-être appliquer des mesures d'atténuation adéquates afin que les systèmes WAS/RLAN puissent coexister avec ces systèmes ou applications dans le cas où la CMR‑19 déciderait d'attribuer la bande de fréquences 5 725-5 850 MHz au service mobile en vue de permettre l'emploi de systèmes WAS/RLAN. Il faudrait mener d'autres travaux pour évaluer, d'une part, la mise en œuvre des techniques d'atténuation proposées, leur efficacité et les paramètres à utiliser et, d'autre part, les incidences sur ces deux technologies.

La CEPT est d'avis de ne pas apporter de modification concernant cette bande de fréquences, à l'exception de la suppression de la Résolution **239 (Rév.CMR-15)**.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences  
(Voir le numéro 2.1)

NOC EUR/16A16A4/1#49958

5 570-6 700 MHz

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Attribution aux services | | |
| Région 1 | Région 2 | Région 3 |
| 5 725-5 830  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  RADIOLOCALISATION  Amateur | 5 725-5 830  RADIOLOCALISATION  Amateur | |
| 5.150 5.451 5.453 5.455 | 5.150 5.453 5.455 | |
| 5 830-5 850  FIXE PAR SATELLITE (Terre vers espace)  RADIOLOCALISATION  Amateur  Amateur par satellite (espace vers Terre) | 5 830-5 850  RADIOLOCALISATION  Amateur  Amateur par satellite (espace vers Terre) | |
| 5.150 5.451 5.453 5.455 | 5.150 5.453 5.455 | |

**Motifs:** Aucun élément nouveau n'a été présenté concernant de nouvelles techniques d'atténuation qui pourraient être utilisées pour protéger les radars à sauts de fréquences utilisant ces nouveaux modes dans certains pays. Un certain nombre de systèmes ou d'applications sont exploités dans plusieurs pays de la CEPT, par exemple les systèmes RTTT. Des études menées au sein de la CEPT ont permis de conclure que des distances de séparation variables étaient nécessaires au bon fonctionnement des systèmes RTTT. Il faudrait mener d'autres travaux pour évaluer, d'une part, la mise en œuvre des techniques d'atténuation requises, leur efficacité et les paramètres à utiliser et, d'autre part, les incidences sur ces deux technologies.

SUP EUR/16A16A4/2#49964

RÉSOLUTION 239 (CMR-15)

Etudes relatives aux systèmes d'accès hertzien, y compris les réseaux locaux hertziens, dans les bandes de fréquences comprises   
entre 5 150 MHz et 5 925 MHz

**Motifs:** Cette Résolution n'est plus nécessaire.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_